



Département des Alpes-de-Haute-Provence
Commune de Corbières-en-Provence

Arrêté municipal N° 46/2025
Portant changement d'emplacement de stationnement
d'un camion pizza

Le Maire de Corbières-en-Provence,

VU la demande en date du 04 juillet 2025 par laquelle **monsieur LEROY Richard**, demeurant 75 B rue des Magnans 04220 SAINTE-TULLE, sollicite le changement d'emplacement de son camion pizza de la Z.A du Moulin pour s'installer sur le domaine privé communal sis Parc Arnaud, cadastré section E 425 en bordure de la voie « route de Manosque » défini pour les marchands ambulants avec branchement électrique, sur la commune de Corbières-en-Provence.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-6-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

VU la délibération N° 2021-24 « Tarifs des droits de place » à compter du 01 octobre 2021 ;

VU l'arrêté municipal N° 76-2021

VU l'arrêté municipal N° 35-2025

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

La présente autorisation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera notifiée :

- Au bénéficiaire, M. LEROY Richard ;
- La commune de Corbières-en-Provence pour affichage ;
- Le Receveur des Droits de Place de la commune de Corbières-en-Provence ;
- La Police Municipale de Corbières-en-Provence.

Fait à Corbières-en-Provence,
Le 30 septembre 2025

Le Maire, Jean-Claude CASTEL

